

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 juin 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-032426

Boulangerie Neuhauser SA
18 avenue Foch
57730 FOLSCHVILLER

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 05 juin 2012

Référence : INSNP-STR-2012-1272

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son article 4, un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 05 juin 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de contrôles par rayons X exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur votre dossier d'autorisation en cours d'instruction par mes services et d'examiner la conformité de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné l'organisation en place ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, l'inspecteur s'est rendu dans vos locaux pour vérifier les accès et sécurités autour de vos générateurs électriques émettant des rayons X.

L'inspecteur a apprécié l'investissement de la personne compétente en radioprotection dans la mise en place de l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs. Toutefois, plusieurs points font l'objet de demandes d'actions correctives ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives :

L'inspecteur a constaté que les deux appareils de marque « Mettler Toledo T10 Phoenix » ne disposent pas d'un certificat de conformité à la norme NF C 74-100. En conséquence, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre afin que ces derniers puissent être autorisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, à savoir notamment le renforcement des critères d'accessibilité de l'intérieur des appareils selon la norme « NF EN ISO 13857 : juin 2008 (Sécurité des Machines, Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses).

Demande n° A.1 : Je vous demande de mettre en place les mesures compensatoires prévues dans la norme « NF EN ISO 13857 : juin 2008 (Sécurité des Machines, Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses) pour les deux appareils de marque « Mettler Toledo T10 Phoenix ». Pour information, il est attendu une profondeur de 1100 mm de part et d'autre du faisceau de rayonnements ionisants lorsque la fente a une taille de 90 mm.

-0-

L'inspecteur a constaté que la conclusion de votre analyse des postes de travail (dose sur l'année : 1,75 mSv) n'est pas cohérente avec le classement de vos travailleurs (non classé).

Demande n° A.2 : Je vous demande de revoir votre analyse des postes de travail en prenant en compte des hypothèses de départ (débits de dose) au plus proche de la réalité conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

B. Compléments d'information :

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur le dernier procès verbal d'étalonnage de l'appareil de mesure « Dolphy Micro n° 3411 ».

Demande n° B.1 : Vous me transmettez le dernier procès verbal d'étalonnage de l'appareil de mesure « Dolphy Micro n° 3411 ».

-0-

Au cours de l'inspection, il a été fait un point sur l'état de complétude de votre dossier de demande d'autorisation concernant la détention et l'utilisation de trois générateurs à rayons X.

Demande n° B.2 : Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation, vous voudrez bien me faire parvenir les éléments suivants :

- **Le formulaire d'autorisation dûment complété (afin de prendre en compte la modification du titulaire de l'autorisation) ;**
- **La procédure d'utilisation de chaque appareil (documentation à disposition des opérateurs) ;**
- **Le contrat de maintenance de chaque appareil ;**
- **L'analyse des postes (cf. ma demande n°A.2 du présent courrier) ;**
- **Une description rapide des modalités d'accès aux appareils ;**
- **La notice technique des appareils délivrée par le fabricant.**

C. Observations :

- **C.1 : Vous apposerez un pictogramme « radioactif » (trèfle noir sur fond jaune) sur les appareils qui n'en disposent pas afin d'indiquer la présence d'une source de rayonnements ionisants.**

-0-

- **C.2 : Vous veillerez à enregistrer les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés mensuellement par la personne compétente en radioprotection (en sus des mesures de débits de dose) sur l'enregistrement prévu à cet effet.**

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD